

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/092
Jugement n° UNDT/2020/191
Date : 12 novembre 2020
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffier : Nerea Suero Fontecha

FAYEK-REZK

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Introduction

1. Le 16 novembre 2019, la requérante a déposé une requête contestant le refus de l'Administration de la réaffecter à son poste, dans ses fonctions normales de P-3, au Groupe français de la Section des médias sociaux.
2. Le 18 décembre 2019, le défendeur a déposé sa réponse, dans laquelle il soutient que la requête est irrecevable et, en tout état de cause, sans fondement.
3. Par les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

Faits pertinents

4. Le 14 février 2019, à son retour de congé, la requérante a été informée de ses nouvelles fonctions au sein de la Section des médias sociaux (Département de la communication globale).
5. Le 8 juillet 2019, la requérante a envoyé un courrier électronique au Directeur adjoint de la Division de l'information et des médias pour lui demander de la réaffecter à ses fonctions normales de P-3 responsable des médias sociaux en français à compter du 15 août 2019.
6. Le 12 juillet 2019, le Directeur adjoint a informé la requérante qu'elle continuerait d'exercer les fonctions de Recherches et Projets-Médias sociaux qui lui avaient été confiées.

Examen

7. Compte tenu des arguments du défendeur, le Tribunal examinera d'abord la recevabilité de la requête.
8. Le défendeur soutient que la requête ne porte sur aucune décision administrative susceptible d'appel au titre de l'article 2 du Statut du Tribunal. Selon lui, la requérante doit démontrer qu'une décision administrative a causé préjudice à ses

conditions de travail. Il déclare qu'elle ne s'est pas acquittée de cette obligation étant donné que la décision administrative visée dans sa demande de contrôle hiérarchique était le refus de la nommer au poste de Chef du Groupe français de la Section des médias sociaux et de nommer un autre membre du personnel à sa place. Il ajoute que, dans sa requête, l'intéressée explique que la décision contestée est le refus de la réaffecter à son poste, dans ses fonctions normales de P-3, au sein du Groupe français de la Section des médias sociaux, mais qu'elle affirme parallèlement qu'on a cherché à créer un poste temporaire de P-3 pour la remplacer plutôt que de la réaffecter à son poste.

